

Berne, le 23 janvier 2004

ABAS/wef/pil

Q:\seco_LB-AB\Abt1\ArG\AZ\Globalbewilligungen\0104GlobalbewGastrolehre_f

Autorisation globale pour travail du dimanche des apprentis dans l'hôtellerie et la restauration

Cette autorisation remplace celle du 23 septembre 2002

- Durée:** Du 1er janvier 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance 5 relative à la Loi sur le travail sur les dispositions spéciales de protection des jeunes travailleurs
- Domaine d'application:** L'entier du territoire Suisse
- Entreprises concernées:** Entreprises de l'hôtellerie formant des apprentis

Réglementation du travail du dimanche:

1. De manière générale, les apprentis¹ dans l'hôtellerie (hôtels, restaurants, cafés) ont droit à **18 dimanches de congé par année au moins** (y compris les dimanches accordés pendant les vacances), pendant toute la durée de l'apprentissage. Dans les entreprises saisonnières, ces dimanches peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année.
2. Dans les entreprises ayant deux jours de fermeture hebdomadaire fixés les jours ouvrables, **un dimanche de congé par mois** (y compris les dimanches accordés pendant les vacances) **doit être accordé durant la première année d'apprentissage**. Dans les entreprises saisonnières, ces dimanches peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année. **Pendant les deuxième et troisième années d'apprentissage, au moins un dimanche de congé par trimestre** doit être accordé. Si la journée de cours hebdomadaire tombe sur un des jours de fermeture hebdomadaire de l'établissement ou si l'apprenti(e) suit les cours dans un hôtel-école, un dimanche de congé par mois si possible, mais au minimum un dimanche de congé par trimestre doit être accordé pendant les deuxième et troisième années d'apprentissage.

A. Conditions et obligations particulières pour le travail du dimanche:

1. Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement (art. 19, al. 5, LTr).

¹ Cuisinier/cuisinière; assistant(e) en restauration et hôtellerie; sommelier/sommelière, assistant(e) d'hôtel

2. Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs (art. 21 OLT 1).
3. Le repos compensatoire correspondant à une tranche maximale de 5 heures de travail effectuées le dimanche ou les jours fériés est accordé dans un délai de quatre semaines. Lorsque le travail du dimanche ou des jours fériés dure plus de 5 heures, il sera compensé par un repos d'au moins 36 heures consécutives coïncidant avec un jour ouvrable et comprenant l'intervalle de 6 à 20 heures pendant la semaine précédente ou la suivante (art. 20, al. 2, LTr, art. 21, al. 5 et 7 et art. 56, d. 1, OLT 1). Lorsque deux jours libres sont accordés par semaine, le jour de repos compensatoire est réputé accordé.
4. L'entreprise est autorisée à faire travailler son personnel pendant les jours fériés légaux tombant sur des jours ouvrables. S'il ne dépasse pas 5 heures, le travail du dimanche effectué un jour férié légal doit être compensé, dans les 4 semaines, par du temps libre. Lorsqu'il dure plus de 5 heures, il sera compensé par un repos d'au moins 36 heures consécutives coïncidant avec un jour ouvrable et comprenant l'intervalle de 6 à 20 heures pendant la semaine précédente ou la suivante (art. 20, al. 2, LTr, art. 21, al. 5 et 7 et art. 56, al. 1, OLT 1).

B. Conditions générales:

1. Ce permis est délivré uniquement sur la base des dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur le travail. Son usage n'est possible que dans la mesure où d'autres dispositions de la loi sur le travail et notamment les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgressées.
2. Ce permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs.
3. Pour le surplus, les clauses de la Convention collective de travail dans l'hôtellerie concernant la durée du travail et du repos doivent être appliquées.

Voie de droit: La présente décision peut être attaquée dans les trente jours par recours administratif devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen.

seco – Direction du travail

Conditions de travail

Christiane Aeschmann
Cheffe Protection des travailleurs

Copie à:

- Inspections fédérales du travail
- Autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail
- Offices cantonales de la formation professionnelle
- Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
- Hotel & Gastro Union, Luzerne
- hotelleriesuisse, Société suisse des hôteliers, Berne

- Gastro Suisse, Zurich
- UNIA, secrétariat central, Berne
- Membres de la Commission fédérale du travail